PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2014 - 417 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la recette générale des finances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

DECRETE:

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier: La recette générale des finances, poste comptable principal de l'Etat, exécute les opérations de recouvrement, de centralisation et de gestion des recettes du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la prise en charge, le recouvrement et la centralisation des recettes du budget de l'Etat et de tout autre organisme public qui ne dispose pas de comptable particulier;

- tenir à jour la comptabilité des opérations de recouvrement, de centralisation et de gestion des recettes;
- suivre le compte des recettes de l'Etat et les comptes spéciaux du trésor ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité les opérations de recettes des comptables secondaires et divisionnaires qui lui sont rattachés ;
- gérer les mouvements du compte des recettes de l'Etat vers le compte courant du payeur général du trésor à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale;
- produire une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire un compte de gestion des recettes de l'Etat ;
- veiller à la connexion des services de la recette générale des finances au système informatique de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2: La recette générale des finances est dirigée et animée par un comptable principal des recettes du budget de l'Etat appelé receveur général des finances.

Article 3 : La recette générale des finances, outre le secrétariat et l'antenne informatique, comprend :

- le service de recouvrement :
- le service des deniers et valeurs :
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services comptables secondaires de l'Etat ;
- les services comptables divisionnaires de l'Etat.

Article 4: Le receveur général des finances est assisté par trois fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur général des finances dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service de recouvrement ;
- le service des deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur général des finances en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification

Article 7 : Le troisième fondé de pouvoirs seconde le receveur général des finances dans la tenue à jour de la comptabilité du poste comptable principal et des postes comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité;
- le service du compte de gestion.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le receveur général des finances a rang de directeur. Il est nommé par décret du Président de la République.

Il est soumis à toutes les obligations de comptable de public.

Article 9: Les fondés de pouvoir ont rang de chef de service. Le chef de secrétariat et le chef d'antenne ont rang de chef de bureau.

Article 10: Chaque fondé de pouvoirs dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau

Article 11: Les fondés de pouvoirs du receveur général des finances, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2014 - 417

Fait à Brazzaville, le 23 jui 11et 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gilbert ONDONGO. -

Guy Brice Papfait KOLELAS .-